



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du vendredi 25 octobre 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h40.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 1.2.2), M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.1), M. Raymond REYLE (à partir du rapport 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN, M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1), M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE.

**Etaient absents** : M. Nicolas BODIN, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX

**Procurations de vote** :

Mandants : JJ. DEMONET

Mandataires : JC. ROY

Délibération n°2013/002258

Rapport n°1.1.3 - Convention de groupement de commandes entre la Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB pour des prestations de conception graphique

## **Convention de groupement de commandes entre la Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB pour des prestations de conception graphique**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS en vue de passer un marché pour des prestations de conception graphique.

### **I. Contexte**

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS souhaitent se regrouper sous forme d'un groupement de commandes pour passer un accord-cadre portant sur des prestations de conception graphique.

Les trois collectivités sont amenées à produire de nombreux supports de communication, pour des manifestations occasionnelles, plaquettes d'information et autres, qu'il s'agisse de valoriser l'action de leurs services ou de promouvoir de façon plus large leur image dans différents domaines.

Dotées de compétences graphiques en interne avec respectivement un atelier de Publication Assistée par Ordinateur (PAO) à la direction de la Communication de la Ville de Besançon et du Grand Besançon, les collectivités peuvent ainsi absorber un certain nombre de travaux de conception graphique courants. Chaque collectivité se réserve également le choix de lancer une consultation spécifique sur des projets de plus grande ampleur ou à portée stratégique.

Néanmoins, par manque de disponibilité suffisante de leurs équipes en interne ou parce que les projets à réaliser requièrent des ressources spécifiques, les directions de la Communication de la Ville de Besançon et du Grand Besançon peuvent être amenées à faire appel à des graphistes extérieurs, prestataires indépendants ou agences pour créer de nouveaux projets graphiques ou décliner des projets existants.

Cet accord-cadre permettra de retenir plusieurs prestataires, (au minimum 3 si le nombre de propositions est suffisant). Les marchés qui seront passés sur le fondement de cet accord-cadre seront précédés d'une mise en concurrence organisée uniquement entre les titulaires de cet accord-cadre.

Cet accord-cadre permettra de répondre à ce besoin et d'obtenir une offre plus avantageuse économiquement et plus cohérente techniquement compte-tenu de l'imbrication des territoires, des services qui sont mutualisés et des projets qui peuvent être menés en commun par les trois collectivités.

## **II. La convention constitutive du groupement de commandes**

Par la présente convention, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le Grand Besançon, la Ville de Besançon et le CCAS conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer un accord-cadre pour des prestations de conception graphique.

La procédure retenue est un accord-cadre, passé sous forme de procédure adaptée, pour une année avec un montant maximum de 120 000 € HT. Cette période courte permettra aux services d'évaluer l'efficacité économique de la procédure retenue et d'en vérifier la pertinence avant de relancer des consultations sur des périodes plus longues.

Le coordonnateur est la Ville de Besançon ; cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : définition et recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du DCE, lancement de la consultation, analyse des candidatures et des offres, signature et notification de l'accord-cadre au(x) titulaire(s) et suivi de son exécution.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution.

### **A l'unanimité, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS pour des prestations de conception graphique,**
- **autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le **30 OCT. 2013**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon  
pour des prestations de conception graphique**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après désignée « la Ville de Besançon », d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 25/10/13, ci-après désignée « la CAGB »,

**Et :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ....., ci-après désigné « le CCAS », d'autre part.

**Préambule :**

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS souhaitent s'associer sous forme d'un groupement de commandes pour passer un accord-cadre portant sur des prestations de conception graphique.

En effet, les trois collectivités sont amenées à produire de nombreux supports de communication, qu'il s'agisse de valoriser l'action de leurs services ou de promouvoir de façon plus large leur image dans différents domaines.

Dotées de compétences graphiques en interne avec respectivement un atelier PAO à la direction de la Communication de la Ville de Besançon et du Grand Besançon, les collectivités peuvent ainsi absorber un certain nombre de travaux de conception graphique courants. Chaque collectivité se réserve également le choix de lancer une consultation spécifique sur des projets de plus grande ampleur ou à portée stratégique.

Néanmoins, par manque de disponibilité suffisante de leurs équipes en interne ou parce que les projets à réaliser requièrent des ressources spécifiques, les directions de la Communication de la Ville et du Grand Besançon peuvent être amenées à faire appel à des graphistes extérieurs, prestataires indépendants ou agences pour créer de nouveaux projets graphiques ou décliner des projets existants.

Cet accord-cadre permettra de répondre à ce besoin et d'obtenir une offre plus avantageuse économiquement et plus cohérente techniquement compte-tenu de l'imbrication des territoires, des services qui sont mutualisés et des projets qui peuvent être menés en commun par les trois collectivités.

**Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un accord-cadre de prestations de conception graphique.

Pour la passation de cet accord-cadre, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics (article 8) pour les marchés des collectivités territoriales.

**Article 2 - Membres du groupement**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

**Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution.

**Article 4 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon Cedex

**Article 5 - Adhésion et retrait des membres du groupement**

**5.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

**5.2 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception et avec un préavis minimum de 3 mois. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

**Article 6 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications par la signature d'un avenant

## **Article 7 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du (ou des) cocontractant(s) pour l'accord-cadre visé à l'article I de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué. Il signe l'accord-cadre, le notifie au(x) titulaire(s) et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recenser et définir les besoins,
- déterminer la procédure de passation applicable,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres,
- analyser les candidatures et les offres,
- conduire les réunions des Commissions d'Appels d'offres si nécessaire,
- conduire les réunions des Commissions des Achats si nécessaire,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- attribuer l'accord-cadre,
- informer le(s) candidat(s) retenu(s) et non retenu(s),
- prononcer, le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- signer et notifier l'accord-cadre au(x) cocontractant(s),
- publier l'avis d'attribution si nécessaire,
- publier l'avis d'intention de conclure si nécessaire,
- signer les avenants à l'accord-cadre,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- établir la fiche de recensement si nécessaire.

## **Article 9 - Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres.

Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et suivant la survenance de ses besoins, est compétent pour passer, attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre.

## **Article 10 - Commission d'appel d'offres / Commission des Achats**

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres de la Ville de Besançon est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où les marchés sont passés en procédure formalisée.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon peuvent participer à la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Besançon pour l'accord- cadre faisant l'objet du groupement de commandes.

En cas de procédure adaptée, la Commission des Achats du coordonnateur émet un avis consultatif sur le(s) co-contractant(s) à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisira le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre.

**Article 11 - Répartition des frais du groupement**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis à vis des autres membres du groupement et prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

**Article 12 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour l'accord-cadre dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**Article 13 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en trois exemplaires, à Besançon, le .....

Pour la Ville de Besançon,

Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du Grand Besançon

Pour le Centre Communal  
d'Action Sociale de Besançon,

Le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

La Vice-Présidente,

Jean-Louis FOUSSERET

Gabriel BAULIEU

Marie-Noëlle SCHOELLER